

Conditions générales de conseil (version B2B UE)

§ 1 Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales de conseil s'appliquent à tous les contrats portant sur des prestations de conseil, d'analyse, de conception, d'accompagnement de projet et autres prestations d'assistance professionnelle fournies par le prestataire au client, lorsque ce dernier agit, au moment de la conclusion du contrat, dans l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle indépendante (B2B).

1.2. Les présentes conditions s'appliquent notamment aux relations de conseil transfrontalières au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, sous réserve des dispositions impératives du droit applicable au cas d'espèce.

1.3. Les conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires du client ne deviennent partie intégrante du contrat que si le prestataire a expressément accepté leur application sous forme textuelle.

§ 2 Objet du contrat et étendue des prestations

2.1. L'objet de la mission est la prestation de conseil ou d'assistance convenue dans le contrat individuel, l'offre, la description des prestations ou l'ordre de projet. Sauf convention contraire expresse, le prestataire ne garantit aucun succès économique, réglementaire, factuel ou juridique déterminé, mais uniquement l'exécution professionnelle des prestations convenues.

2.2. Le contenu, l'étendue, le calendrier, les obligations de coopération et la rémunération sont déterminés en priorité par les accords individuels conclus entre les parties. Les présentes conditions complètent ces accords dans la mesure où ceux-ci ne prévoient pas de dispositions différentes.

2.3. Le prestataire exécute ses prestations avec le soin professionnel approprié selon les règles reconnues de la pratique concernée. Les données, documents, informations et indications fournis par le client ou par des tiers ne font en principe pas l'objet d'une vérification quant à leur exactitude matérielle, leur exhaustivité ou leur solidité juridique, sauf si une telle vérification fait expressément partie de la mission.

2.4. Les résultats, recommandations, appréciations, avis ou projets reposent sur l'état des connaissances disponible au moment de l'exécution et sur les informations fournies. Dans la mesure où des appréciations juridiques ou réglementaires sont concernées, celles-ci ne constituent pas une anticipation d'une décision judiciaire ou administrative.

2.5. Le prestataire est autorisé à recourir à des collaborateurs qualifiés, des indépendants ou des sous-traitants pour l'exécution des prestations. Il demeure responsable envers le client de l'exécution conforme au contrat.

§ 3 Rapports et informations

Dans la mesure où les résultats ou recommandations sont transmis par écrit, sous forme textuelle ou sous toute autre forme documentée, cette version fait foi. Les projets, documents de travail et états intermédiaires provisoires sont sans caractère obligatoire, sauf indication expresse contraire. Les renseignements et déclarations oraux ne lient le prestataire que s'ils sont confirmés par lui au moins sous forme textuelle.

§ 4 Modifications des prestations

4.1. Le prestataire tient compte des demandes de modification ou de complément du client dans la mesure où cela est raisonnablement possible sur le plan technique, organisationnel et temporel.

4.2. Si les modifications ont une incidence sur l'étendue des prestations, le calendrier, les obligations de coopération, les ressources ou la rémunération, les parties adapteront de manière appropriée les bases contractuelles. Jusqu'à la conclusion d'un accord sur cette adaptation, le prestataire est en droit de poursuivre les prestations sur la base des accords existants.

4.3. Le prestataire peut exiger une rémunération distincte pour l'examen, l'évaluation ou le chiffrage de demandes de modification substantielles lorsque cela est objectivement justifié.

4.4. Les modifications, compléments, validations et autres déclarations contractuellement pertinentes doivent revêtir au minimum la forme textuelle, sauf si des dispositions impératives imposent une forme plus stricte. Les courriels, validations documentées dans des outils collaboratifs ou de gestion de projet ainsi que les documents signés électroniquement sont suffisants, à condition que la déclaration puisse être conservée durablement.

§ 5 Confidentialité / protection des données

5.1. Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations confidentielles de l'autre partie portées à leur connaissance dans le cadre du contrat et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution de celui-ci. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations expressément désignées comme telles ainsi que celles dont la nature ou les circonstances de la divulgation imposent la confidentialité.

5.2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont manifestement publiques sans violation du présent engagement, qui ont été obtenues licitement auprès de tiers ou qui doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale, d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce dernier cas, l'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où cela est légalement autorisé.

5.3. Si des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties respectent les dispositions applicables en matière de protection des données, notamment le [GDPR](#). Si nécessaire, les parties

concluront avant le début du traitement un accord séparé sur le traitement pour le compte d'autrui ou toute autre documentation requise en matière de protection des données. [\[eur-lex.europa.eu\]](http://eur-lex.europa.eu), [\[datenschut...archiv.org\]](http://datenschut...archiv.org)

§ 6 Obligations de coopération du client

6.1. Le client soutient le prestataire dans une mesure raisonnable et fournit en temps utile toutes les informations, données, accès, décisions et documents nécessaires ou utiles à la bonne exécution de la mission.

6.2. À la demande du prestataire, le client confirme au moins sous forme textuelle l'exactitude et l'exhaustivité des documents, informations et déclarations fournis.

§ 7 Rémunération / paiement / compensation

7.1. La rémunération est déterminée par l'accord individuel et est, sauf disposition contraire, calculée sur la base du temps passé et des moyens engagés ou sous la forme d'un prix forfaitaire. Les frais accessoires, temps de déplacement, frais de déplacement, coûts externes et débours sont facturés séparément dans la mesure où cela a été convenu ou correspond à l'usage.

7.2. Sauf convention contraire, les factures sont payables sans déduction dans un délai de 14 jours calendaires à compter de leur date d'émission. La TVA légale ou toute autre taxe indirecte légalement due s'ajoute le cas échéant.

7.3. En cas de relation contractuelle continue ou de projet de longue durée, le prestataire est en droit d'ajuster sa rémunération moyennant un préavis raisonnable, en tenant compte de l'évolution des facteurs de coût, dans la mesure où cela est prévu contractuellement ou objectivement justifié.

7.4. En cas de pluralité de clients, ceux-ci répondent solidairement, dans la mesure permise par la loi.

7.5. La compensation ou l'exercice d'un droit de rétention n'est autorisé qu'avec des contre-créances incontestées, constatées par une décision définitive ou en état d'être jugées, sauf disposition impérative contraire.

§ 8 Remède aux défauts

8.1. Le client doit signaler sans délai, sous forme textuelle, tout défaut apparent ou toute divergence substantielle de la prestation dès qu'il en a connaissance, en le décrivant de manière appropriée. Le prestataire dispose en premier lieu de la possibilité de remédier au défaut dans un délai raisonnable, dans la mesure où la prestation est, par sa nature, susceptible de correction.

8.2. Si la correction échoue définitivement ou si elle ne peut raisonnablement être exigée du client, celui-ci peut, conformément au droit applicable, demander une réduction du prix ou mettre fin au contrat pour les parties de prestation concernées. Les autres droits sont régis par le § 9.

§ 9 Responsabilité

9.1. Le prestataire est responsable sans limitation en cas de dol, de faute lourde, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ainsi que dans tous les cas où la responsabilité est impérativement prévue par la loi.

9.2. En cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité du prestataire est limitée au dommage typique et prévisible pour ce type de contrat. Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité par sinistre est limitée au montant le moins élevé entre les honoraires nets afférents à la mission concernée et 250.000 EUR. La responsabilité pour manque à gagner, dommages indirects et consécutifs est exclue en cas de négligence légère, sauf disposition impérative contraire.

9.3. Les actions contractuelles ou extracontractuelles en dommages-intérêts du client se prescrivent, dans la mesure permise par la loi, dans un délai de douze mois à compter du moment où le client a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance par négligence grave, des faits fondant la demande, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la naissance du droit. Cela ne s'applique pas en cas de dol, de manœuvres frauduleuses ou dans les cas visés au point 9.1.

§ 10 Protection de la propriété intellectuelle

10.1. Sauf convention contraire, toutes les offres, concepts, analyses, présentations, rapports, méthodes, modèles, modèles-types, projets et autres résultats de travail élaborés par le prestataire demeurent sa propriété intellectuelle ou celle de ses concédants. Le client reçoit sur les résultats remis un droit d'utilisation simple, non transférable, limité à ses propres besoins internes conformément à la finalité contractuelle.

10.2. Sans l'accord préalable du prestataire, le client n'est pas autorisé à reproduire, modifier, publier, communiquer à des tiers ou utiliser à l'échelle du groupe les résultats de travail au-delà de la finalité contractuelle, sauf accord exprès ou autorisation impérative de la loi.

§ 11 Loyauté

11.1. Les parties coopèrent loyalement et s'informent sans délai de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder de manière significative l'exécution de la mission.

11.2. Pendant la durée du projet et pendant douze mois après sa fin, les parties s'abstiendront, dans la mesure permise par la loi, de débaucher de manière ciblée les salariés ou collaborateurs indépendants essentiels de l'autre partie qui ont été directement impliqués dans le projet.

§ 12 Force majeure

Les événements de force majeure qui rendent l'exécution d'une prestation substantiellement plus difficile ou temporairement impossible libèrent la partie concernée de ses obligations pendant la durée de l'empêchement et pendant un délai de reprise raisonnable. La partie concernée informe l'autre partie sans délai de la survenance et, si possible, de la durée probable d'un tel événement.

§ 13 Résiliation

13.1. Sauf convention contraire, les relations contractuelles continues peuvent être résiliées avec un préavis de 14 jours calendaires pour la fin d'un mois. Le droit de chaque partie de résilier pour motif grave reste inchangé.

13.2. Les résiliations doivent revêtir au minimum la forme textuelle, sauf si des dispositions impératives imposent une forme plus stricte. Les évolutions récentes du droit allemand montrent également une tendance accrue vers la forme textuelle dans les relations d'affaires professionnelles.

§ 14 Droit de rétention / conservation des documents

14.1. Jusqu'au paiement intégral de ses créances, le prestataire peut exercer un droit de rétention sur les documents qui lui ont été remis, dans la mesure où cela est légalement admissible et non abusif au regard des intérêts légitimes du client.

14.2. Après règlement complet de ses créances, le prestataire remet au client, à sa demande raisonnable, les documents originaux mis à sa disposition dans le cadre de la mission, sauf obligations légales ou contractuelles de conservation contraires.

14.3. Sauf obligations légales plus strictes, le prestataire peut supprimer ou archiver les copies de travail et dossiers après expiration d'un délai raisonnable suivant la fin du contrat.

§ 15 Dispositions finales

15.1. Les droits et obligations issus de la relation contractuelle ne peuvent être transférés ou cédés qu'avec le consentement préalable de l'autre partie, sauf disposition impérative contraire.

15.2. Dans la mesure permise par la loi, la relation contractuelle est soumise au droit de l'État dans lequel le prestataire a son établissement au moment de la conclusion du contrat, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Les dispositions impératives du droit autrement applicable demeurent réservées. La possibilité de choisir la loi applicable dans les contrats transfrontaliers au sein de l'Union européenne découle notamment de l'article 3 de la Rome I Regulation

15.3. Les modifications et compléments apportés à la relation contractuelle doivent revêtir au minimum la forme textuelle, sauf si des dispositions

impératives imposent une forme plus stricte. Cela vaut également pour la modification ou la suppression de la présente clause de forme.

15.4. Dans la mesure permise par la loi et sous réserve que le client soit commerçant, entrepreneur ou autre opérateur professionnel, le siège du prestataire est le for exclusif pour tout litige né de ou en lien avec la relation contractuelle. Les règles impératives de compétence ainsi que les conditions de validité des clauses attributives de juridiction dans les litiges civils et commerciaux transfrontaliers demeurent réservées ; au sein de l'Union européenne, cela relève notamment de l'article 25 de la [Brussels I Recast Regulation](#).